

2024-051

SEANCE DU **MARDI 2 AVRIL 2024**

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Le mardi 2 avril 2024, à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de CHINON, légalement convoqué le 19 février 2024, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, Salle Olivier DEBRE, sous la présidence de Monsieur Jean-Luc DUPONT, Maire,

Nombre de Conseillers en exercice : 29	Votes Pour : 27
Nombre de Membres présents : 20	Vote Contre : 0
Pouvoirs : 7	Abstention : 0
	Non votant : 0

PRESENTS :

Jean-Luc DUPONT, Eric MAUCORT, Christelle LAMBERT, Daniel DAMMERY, Sophie LAGREE, Jean-Luc DUCHESNE, Chantal BOISNIER, Patrick GOUPIL, Jean-Jacques BILLARD, Marylène GACHET, Jean-Michel CHEMINOT, Hélène BERGER, Olga MARTINEAU, Hélène BELLUT, Françoise BAUDIN, Jean-Jacques LAPORTE, Eric FLEUREAUX, Gilberte RICHER, Corinne RUFET, Frédéric DAVIET.

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNÉ PROCURATION :

Jean-Marc NARDI pouvoir à Jean-Jacques BILLARD, Marc PLOUZEAU pouvoir à Hélène BELLUT, Jean-Christophe PELLETIER pouvoir à Daniel DAMMERY, Arnaud Nicolas PLANCHON pouvoir à Eric MAUCORT, Jean-François DAUDIN pouvoir à Jean-Luc DUCHESNE, Laurent BAUMEL pouvoir à Françoise BAUDIN, Lucile VUILLERMOZ pouvoir à Corinne RUFET.

ABSENTS ET ABSENTS EXCUSES :

Jean-Marc NARDI, Marc PLOUZEAU, Jean-Christophe PELLETIER, Magali DEVAUD, Arnaud Nicolas PLANCHON, Jean-François DAUDIN, Laurent BAUMEL, Lucile VUILLERMOZ, Yoanna DESROCHES.

SECRETARE DE SEANCE : Christelle LAMBERT

Modification du règlement formation : valeur de la journée de formation

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le règlement de Formation de la Ville de Chinon ;

Vu les avis favorables du Bureau Municipal de 19 février 2024 et de la Commission Ressources Humaines du 27 février 2024 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22 février 2024 ;

Monsieur DAMMERY, Adjoint délégué aux ressources humaines, explique qu'un travail de remise à jour du règlement de la formation va être entrepris, avec une volonté d'harmonisation des pratiques entre les différentes collectivités mutualisées.

Cependant en attendant que ce travail puisse être finalisé et présenté, il convient de traiter dès à présent la question récurrente de l'application de la valeur de la journée de formation et du temps de trajet pour s'y rendre.

Actuellement le règlement de formation de la Ville prévoit que pour un agent qui part en formation, il est décompté par jour de formation la valeur de sa journée de travail auquel s'ajoute le temps de trajet. A l'inverse pour un agent de la CC CVL ou du CIAS la valeur de la journée de formation est actuellement fixée à 7h/jour (quelle que soit la valeur théorique de la journée de travail de l'agent) et le temps de trajet n'est pas pris en compte dans le temps de travail.

Dans l'optique d'harmoniser les pratiques au sein des différentes collectivités du CST commun, il est proposé d'appliquer les règles suivantes :

Cas n° 1 :

Si la distance (aller) entre le lieu de départ (lieu de travail ou résidence familiale) et le lieu de formation - trajet le plus court - est **inférieure** à 200 km :

- Le temps de trajet n'est pas comptabilisé dans le temps de travail.
- Décompte des heures d'absence pour formation :
 - Jour de formation sur un jour travaillé :
valeur de la journée de formation = aux heures « théoriques » de travail figurant sur le planning de l'agent.
 - Jour de formation sur un jour non travaillé habituellement, ou valeur « théorique » de la journée de travail est inférieure à 7h :
valeur de la journée de formation = à une journée de 7 heures.

Cas n°2 :

Si la distance (aller) entre le lieu de départ (lieu de travail ou résidence familiale) et le lieu de formation - trajet le plus court - est **supérieure** à 200 km :

- Le temps de trajet est comptabilisé dans le temps de travail.
- Décompte des heures d'absence pour formation :
 - Jour du déplacement : valeur de la journée de formation = 6 heures
 - Autres jours de formation sans déplacement :
 - Jour de formation sur un jour travaillé :
valeur de la journée de formation = aux heures « théoriques » de travail figurant sur le planning de l'agent.
 - Jour de formation sur un jour non travaillé habituellement, ou valeur « théorique » de la journée de travail est inférieure à 7h :
valeur de la journée de formation = à une journée de 7 heures.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, A L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** à compter de 2024 la modification du règlement de formation et plus particulièrement la prise en compte du temps de formation et de trajet comme repris dans l'exposé.

Fait à CHINON, le 5 avril 2024

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Jean-Luc DUPONT.

Certifié exécutoire

Publié ou notifié le 17/04/2024

M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication.